

DECISION N°2023DM25

Objet : Occupation précaire d'un terrain privé communal - lieudit « La Croix Saint-Jacques »

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22-5 et L. 2122-23.

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 40-V.

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 chargeant notamment Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la possibilité d'accorder un droit à occupation précaire d'un bien du domaine privé à titre exceptionnel et transitoire dans des circonstances particulières,

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'agir en faveur de la biodiversité,

CONSIDERANT le souhait de Madame LEFETZ et Monsieur BOURREAU de bénéficier d'un site pour y installer un rucher d'abeilles de 3 à 5 colonies pour leur activité d'apiculteurs,

CONSIDERANT que la parcelle section AB n°2 au lieu-dit « La Croix Saint Jacques », située dans l'enceinte des tennis, répond aux critères permettant d'accueillir cette installation,

CONSIDERANT que les apiculteurs s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions sécuritaires nécessaires,

DECIDE

DE METTRE

à disposition de Madame Marine LEFETZ et Monsieur Rémi BOURREAU, à titre gracieux, un terrain privé communal cadastré section AB n°2 au lieudit « LA Croix Saint Jacques », pour une durée de un (1) an à compter de la notification de la présente décision, et renouvelable annuellement par reconduction expresse à l'initiative de la Commune sans

pouvoir excéder 3 ans,

DE PRECISER que les lieux sont mis à disposition à titre précaire et révocable, à usage exclusif de

l'activité d'apiculteur,

D'INDIQUER que cette occupation fait l'objet d'une convention fixant les conditions, droits et

obligations de la commune et des occupants,

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services

Techniques, la Police Municipale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une

ampliation sera adressée à Monsieur la Sous-Préfet de Palaiseau,

Accusé de réception en préfecture

INFORME

qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités 3 erritoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 et L2122-23, sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifiée le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 15 juin 2023 Le Maire, Jean-Pierre MEUR

